

## **GE\_GERICHTE A/4511/2016 vom 16. Februar 2017**

GE Cour de justice, 2017-02-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_4511\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4511_2016)

FR: GE\_GERICHTE A/4511/2016 du 16 février 2017

IT: GE\_GERICHTE A/4511/2016 del 16 febbraio 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

ème Chambre En la cause Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié à GENÈVE recourant contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE, sis rue des Gares 12, GENÈVE intimé ATTENDU EN FAIT Que le 7 juillet 2016, Monsieur A\_\_\_\_\_ (ci-après : l'assuré) a déposé une nouvelle demande de prestations auprès de l'Office de l'assurance-invalidité (ci-après : l'OAI), qui, par décision du 22 novembre 2016, a refusé d'entrer en matière ; Que par courrier recommandé du 27 décembre 2016, l'assuré a fait parvenir à la Cour de céans une brève attestation rédigée le 15 décembre 2016 par le docteur B\_\_\_\_\_, indiquant que l'assuré était connu pour un état anxiodépressif, une hypertension artérielle labile, une obésité et des lombalgies et gonalgies, sans autres explications ; Que ce document n'était accompagné de rien d'autre, en particulier aucune écriture ; Que par courrier recommandé du 5 janvier 2017, la Cour de céans a accordé à l'assuré un délai au 20 janvier 2017 pour régulariser son « recours » en l'avertissant qu'à défaut, celui-ci serait déclaré irrecevable ; Que l'assuré ne s'est pas exécuté dans le délai qui lui avait été imparti ; Qu'en lieu et place, il a adressé un « recours gracieux » à l'OAI - qui l'a transmis à la Cour de céans - le 30 janvier 2017, soit en dehors du délai qui lui avait été accordé. EN DROIT Que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que selon l'art. 61 let. b LPGA, l'acte de recours doit contenir un exposé succinct des faits et des motifs invoqués, ainsi que des conclusions, étant précisé que s'il n'est pas conforme à ces règles, le tribunal impartit au recourant un délai convenable pour combler les lacunes en l'avertissant qu'en cas d'inobservation, son recours sera écarté ; Que l'art. 89B de la loi cantonale genevoise sur la procédure administrative (LPA) pose les mêmes exigences ; Que celles-ci ont pour but de fixer le juge sur la nature et l'objet du litige ; Qu'en l'espèce, malgré le délai qui lui a été accordé, l'assuré n'a ni motivé son recours, ni pris de conclusions, ni, a fortiori, signé ; Que selon une jurisprudence rendue à propos de l'art. 52 de la loi fédérale de procédure administrative, même si le législateur n'a pas voulu poser des exigences élevées en matière de recevabilité des recours, le justiciable doit néanmoins apporter un minimum de soins dans la rédaction de ses écritures (RDAF 1999 II 174) ; Que force est de constater qu'en l'occurrence, le recourant n'a pas régularisé son « recours » dans le délai qui lui avait été imparti pour ce faire ni indiqué en quoi la décision rendue à son encontre serait contestable, ni ce qu'il attend de la Cour ; Qu'il convient donc de déclarer le recours irrecevable. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.